



**QUEVAUVILLERS (80)**

**INSTALLATION CLASSÉE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT  
VÉHICULES HORS D'USAGE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 543-162  
(Code de l'Environnement)**



**Siège social :**

5 Ter rue de Verdun  
80710 QUEVAUVILLERS

Tél : 03 22 90 33 98

Fax : 03 22 90 33 99

Courriel : [eqs@wanadoo.fr](mailto:eqs@wanadoo.fr)

Web : [www.allianceverte.com](http://www.allianceverte.com)

**Étude réalisée par :**



---

**Siège social :**

5 Ter rue de Verdun  
80710 QUEVAUVILLERS  
Tél : 03 22 90 33 98  
Fax : 03 22 90 33 99  
Courriel : eqs@wanadoo.fr  
Web : [www.allianceverte.com](http://www.allianceverte.com)

Dossier n° : 1910210

en juillet 2019

# SOMMAIRE

---

I. OBJET DU DOSSIER.....	1
A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE .....	1
B. CONTENU RÉGLEMENTAIRE ATTENDU .....	1
II. IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	3
III. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR .....	3
A. LETTRE D'ENGAGEMENT .....	3
B. DÉTAILS DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT.....	6
IV. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR.....	10
A. CAPACITÉS TECHNIQUES .....	10
1. Équipements disponibles .....	10
2. Organisation de l'inertage .....	10
3. Volume des activités VHU .....	11
4. Synthèse des équipements de l'installation VHU .....	11
B. CAPACITÉS HUMAINES ET FINANCIÈRES.....	12
1. Capacités humaines .....	12
2. Moyens financiers .....	12
V. DISPOSITIONS ENVISAGÉES POUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS.....	13
A. APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES.....	13
B. RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION D'UN CENTRE VHU .....	15
1. Spécificités liées au recyclage/ réutilisation.....	15
a. Rappel des obligations .....	15
b. Modalités de respect des objectifs de recyclage et valorisation .....	16
2. Déroulement de la procédure VHU réalisée par la SAS Lefèvre .....	19
a. Enregistrement des véhicules.....	19
b. Inertage des véhicules.....	19
c. Démontage des véhicules.....	23
d. Stockages .....	24
3. Synthèse des mesures prises pour le respect des dispositions réglementaires.....	26
VI. ANNEXES .....	32

# I. OBJET DU DOSSIER

## A. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le projet consiste à régulariser la situation administrative de la SAS LEFÈVRE ENVIRONNEMENT située à Quevauvillers, à 18 km au Sud Est d'Amiens dans la Somme.

Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) destinée au recyclage des métaux avec traitement des véhicules usagés (VHU) et donc soumise à la rubrique 2712-1. La surface dédiée à l'activité VHU étant supérieure à 100 m<sup>2</sup>, un dossier d'enregistrement pour cette rubrique est joint <sup>\*1</sup>.

Le projet est ainsi soumis à agrément VHU «Véhicules Hors d'Usage» tel que défini par l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les obligations concernant les centres de VHU ainsi que le contenu de la demande d'agrément.

Ce dossier comporte spécifiquement les éléments réglementaires relatifs à la demande d'agrément conformément à cet arrêté et à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement.

## B. CONTENU RÉGLEMENTAIRE ATTENDU

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :

— si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

— l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

— pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :

- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

---

<sup>\*1</sup> : *Par ses autres activités, la SAS Lefèvre est soumise à d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE notamment 2710-2 et 2713-1 pour enregistrement. Un dossier de demande d'enregistrement à ce titre est réalisé parallèlement à cette demande d'agrément.*

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
  - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
  - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
  - la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
  - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

## **II. IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

Dénomination : SAS LEFÈVRE Environnement

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée  
SIRET 800 787 277 000 14

Adresse du siège social :  
Lieu-dit Le Chemin de Poix  
Rue de l'Industrie  
Zone d'activités des Zentes  
80710 QUEVAUVILLERS

Qualité du signataire : M. Serge LEFEVRE  
PDG de SAS Lefèvre Environnement

La société a été créée en 1993. Elle s'est ensuite implantée sur une parcelle de la Zone d'Activités de Quevauvillers en 2005. La société a été requalifiée en SAS Lefevre Environnement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

## **III. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

### **A. LETTRE D'ENGAGEMENT**

L'annexe à l'arrêté du 2 mai 2012 liste les engagements de l'exploitant d'un centre VHU et d'un centre de broyage.

Ainsi par le courrier suivant, Monsieur Lefèvre s'engage à respecter ce cahier des charges.

**SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT**

Rue de l'Industrie  
Zone d'activités des Zentes  
80710 QUEVAUVILLERS  
Téléphone / fax : 03 22 38 26 60  
Téléphone portable : 06 85 20 39 54  
N° SIRET : 800 787 277 000 14

Madame la Préfète  
Préfecture de la Somme  
51 rue de la République  
80000 AMIENS

**Objet** : lettre d'engagement au respect  
du cahier des charges pour l'agrément  
d'un centre VHU

A Quevauvillers, le

Madame La Préfète,

Je soussigné Monsieur Serge LEFEVRE, agissant en qualité de PDG de la SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à QUEVAUVILLERS (80), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de recyclage des métaux avec traitement des véhicules hors d'usage (VHU).

Cette activité est notamment soumise à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle est effectuée à QUEVAUVILLERS, Zone d'activités des Zentes, et occupe une surface de l'ordre de 400m<sup>2</sup> au sein de l'installation.

Vous trouverez ci-joint, conformément à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, le dossier réglementaire de demande d'agrément pour le traitement des véhicules usagés.

A ce titre, je m'engage à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, telles qu'elles figurent dans l'article sus-cité et sont rappelées dans le présent dossier.

Je justifie de mes capacités techniques à exploiter l'installation dans le présent dossier.

Parallèlement, je précise que mes installations remplissent les conditions suivantes :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des

pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 (Art. 321-7 du Code Pénal) est tenu à jour et à disposition,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Serge LEFEVRE  
PDG SAS LEFEVRE ENVIRONNEMENT

## B. DÉTAILS DES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 et à l'annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 impose aux centres VHU agréés, notamment :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement ;

5° De communiquer au préfet de son département et à l'ADEME, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement. Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;

8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ; et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ; en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la

masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

**Par le courrier figurant précédemment (point A), M. Lefèvre s'engage à respecter ces différents points. Ceux-ci sont explicités dans la suite du dossier en objet.**

# IV. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

## A. CAPACITÉS TECHNIQUES

### 1. ÉQUIPEMENTS DISPONIBLES

Pour réaliser l'activité de traitement des VHU, la SAS LEFÈVRE Environnement possède différents équipements qui couvrent une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>:

- une plate-forme bétonnée de 60 m<sup>2</sup> pour le stockage des VHU avant inertage,
- une plate-forme bétonnée de 64 m<sup>2</sup>, pour l'inertage des VHU, placée sous auvent, celle-ci possède un pont fixe qui permet de procéder à la vidange des différents produits potentiellement polluants (carburant, huiles moteur, liquide de frein, huile hydraulique, liquide de refroidissement...),
- une zone de stockage des carcasses inertées compactées de 50 m<sup>2</sup>
- Une presse cisaille hydraulique de 205 kW
- Des dispositifs de rétention et des bacs de stockage adaptés à la nature des produits polluants récupérés avec des zones étanches pour éviter les pollutions

Le plan général de l'installation est fourni en annexes 3 et 4. Il permet de localiser plus précisément le secteur dédié à l'inertage.

### 2. ORGANISATION DE L'INERTAGE

La SAS LEFÈVRE Environnement a mis en place une procédure relative aux étapes de l'inertage au regard de l'agencement de ses équipements. Celle-ci est détaillée au paragraphe B2 (pages 19 et suivantes) mais on peut en rappeler les principales étapes:

- les véhicules à inerte sont enregistrés au bâtiment d'accueil avec les formalités administratives réglementairement attendues (notamment les récupérations de carte grise)
- ils sont placés sans empilement sur l'aire de stockage
- lors de l'opération d'inertage, ils sont installés sur le pont par chariot élévateur afin de procéder à leur dépollution. Les produits sont recueillis par gravité dans un bac, ou contenant adapté sous l'endroit où ils sont vidangés.
- Les fluides ainsi retirés sont ensuite transvasés dans des cuves ou fûts placés sur rétention et abrités (dans l'aire d'inertage qui est couverte)
- Les véhicules, une fois inertés et démontés, sont ensuite découpés et compactés par une presse en vue du recyclage matière.

En fonction des cas, certaines pièces peuvent être immédiatement retirées, et stockées à l'abri, afin de favoriser leur conservation en vue de leur revente.

A noter, La SAS Lefèvre Environnement recevant peu de véhicules équipés de climatisation, n'a pas actuellement le volant d'affaire suffisant pour investir sur le matériel et les formations nécessaires pour traiter les liquides de réfrigération (chloro-fluorocarbone) Cette partie de l'activité sera donc sous-traitée à un organisme agréé.

### **3. VOLUME DES ACTIVITÉS VHU**

Nombre de VHU transitant sur le site annuellement : 100 unités

Pneus : 450 unités issus des VHU

Batteries : 150 unités

Huiles usagées : 500 litres

Liquides de frein usagés : 200 litres

Lave-glace usagé : 500 litres

Liquide de refroidissement : 500 litres

### **4. SYNTHÈSE DES ÉQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION VHU**

*Plan en annexes 3 et 4*

<b>Différentes zones du site</b>	<b>Lieu autorisé au public ou non</b>
un bureau d'accueil de 34 m <sup>2</sup> situé à l'entrée du site,	OUI
un bâtiment d'exploitation principal ( <i>du côté Ouest du site face à l'entrée</i> ) de 180 m <sup>2</sup> abritant l'atelier, du matériel, la centrale d'alarme, le compteur électrique le poste de distribution de carburant, les cuves de stockage des liquides neufs,	NON
un pont-bascule de 64 m <sup>2</sup> à l'entrée du site,	OUI
une plate-forme de 900 m <sup>2</sup> pour la réception et le tri des métaux	NON
une zone de stockage des ferrailles triées de 75 m <sup>2</sup>	NON
une zone de stockage des métaux triés de 600 m <sup>2</sup>	NON
un auvent abritant les bennes de stockage des métaux non ferreux amenés par les particuliers ( <i>à côté du bureau</i> ) de 44 m <sup>2</sup> ,	OUI
une aire d'attente pour les VHU de 60 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup> ( <i>côté Ouest du site face à l'entrée</i> ),	NON
une zone d'inertage des VHU de 64 m <sup>2</sup> ( <i>entre l'aire d'attente et le bâtiment principal</i> ),	NON
une presse cisaille hydraulique mobile de 70 m <sup>2</sup> ( <i>entre la plate-forme de tri des métaux et la zone de stockage des carcasses inertées</i> ),	NON
une zone de stockage des carcasses inertées compactées de 50 m <sup>2</sup> ( <i>à côté de la presse cisaille hydraulique</i> ),	NON
un auvent destiné au stockage des moteurs/boîtes de vitesse et pneus des VHU de 120 m <sup>2</sup> ( <i>à côté de l'aire d'attente pour les VHU</i> ),	NON



*Secteur en lien avec l'inertage et l'activité VHU*

## **B. CAPACITÉS HUMAINES ET FINANCIÈRES**

### **1. CAPACITÉS HUMAINES**

La SAS Lefèvre Environnement dispose de toutes connaissances nécessaires au démontage des pièces.

Ce personnel compte entre autre : un responsable du site (M. Serge Lefèvre) ainsi que 5 salariés. Un des salariés, Monsieur Laurent LEFEVRE est spécifiquement en charge de l'inertage des VHU. Il présente toutes les compétences requises à ce titre.

### **2. MOYENS FINANCIERS**

Créée en 1993, la société a été requalifiée en SAS Lefèvre Environnement en date du 1<sup>er</sup> avril 2014. Pour les trois dernières années, la synthèse du bilan de la SAS Lefèvre Environnement est reportée dans le tableau suivant :

<b>Année</b>	<b>Chiffre d'Affaires</b>	<b>Résultat</b>
<b>Avril 2016 - Mars 2017</b>	1 045 887 €	122 937 €
<b>Avril 2017 - Mars 2018</b>	1 293 100 €	109 698 €
<b>Avril 2018 - Mars 2019</b>	2 183 341 €	12 943 €

Ces éléments permettent d'assurer la capacité financière de la Société.

# V. DISPOSITIONS ENVISAGÉES POUR LE RESPECT DES ENGAGEMENTS

La SAS Lefèvre Environnement ne dispose pas encore d'un agrément VHU, mais elle met en place les moyens pour répondre aux engagements du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement.

## A. APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

Le tableau suivant permet de vérifier les dispositions mises en œuvre par la SAS LEFEVRE pour répondre au cahier des charges mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement.

Disposition réglementaire	Dispositions mises en œuvre par la SAS Lefèvre
<i>1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;</i>	La dépollution précède le démontage et le découpage du véhicule : elle consiste à récupérer les liquides polluants (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, liquides lave glace) ainsi que les batteries
<i>2° D'extraire certains matériaux et composants ;</i>	Les composants métalliques sont extraits ainsi que les composants plastiques volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.). Le verre est également récupéré
<i>3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible</i>	Au cours du démontage, toutes les parties et pièces valorisables sont identifiées puis prélevées en vue de leur réutilisation. Certains composants sont également réutilisés si leur état le permet (vitres, pneus, batteries, liquides de refroidissements...)
<i>4° De ne remettre :</i> <i>a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;</i> <i>b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 ;</i>	Les VHU démontés puis compactés sur site sont revendus à des centres agréés.

Disposition réglementaire	Dispositions mises en œuvre par la SAS Lefèvre
<p>5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :</p> <p>a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;</p> <p>b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge</p> <p>c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés aux broyeurs agréés ;</p> <p>d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;</p> <p>e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;</p>	<p>L'ensemble de ces informations est enregistré par l'exploitant et transmis conformément à la réglementation</p> <p>Les taux moyens sont calculés dans le présent dossier sur la base de 100 VHU traités par an</p>
<p>6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;</p>	<p>Les performances actuelles en matière de réutilisation et recyclage sont évaluées dans le paragraphe suivant</p>
<p>7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;</p>	<p>La SAS Lefèvre présente une comptabilité analytique validée par un centre de gestion, elle est donc en mesure de fournir ces données.</p>
<p>8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;</p>	<p>Cette disposition est intégrée aux procédures internes de prise en charge</p>
<p>9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;</p>	<p>Tout véhicule est enregistré dans un livre de police et un certificat de destruction est remis au détenteur du véhicule</p>
<p>10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;</p>	<p>La SAS Lefèvre présente une comptabilité analytique validée par un centre de gestion. Elle fournit les capacités financières de l'installation ainsi que ses garanties.</p>
<p>11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;</p>	<p>Les dispositions de stockage des véhicules avant inertage comme des fluides polluants récupérés prévoit des dispositifs de rétention suffisamment dimensionnés ou étanches</p>

Disposition réglementaire	Dispositions mises en œuvre par la SAS Lefèvre
<i>12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;</i>	La justification de ces taux intervient au paragraphe suivant
<i>13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;</i>	
<i>14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.</i>	Les registres de la SAS Lefèvre permettent cette traçabilité

La SAS Lefèvre dispose d'une organisation permettant de répondre à ces dispositions réglementaires. Des justificatifs complémentaires sont apportés dans le paragraphe suivant, notamment au regard de l'annexe I à l'arrêté du 2 mai 2012 qui détaille les attendus réglementaires relatif à un centre VHU.

## B. RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION D'UN CENTRE VHU

### 1. LES SPÉCIFICITÉS LIÉES AU RECYCLAGE/ RÉUTILISATION

Parmi les éléments du cahier des charges, on peut par anticipation, justifier notamment des obligations en matière de recyclage et de réutilisation des matériaux qui correspondent aux points 11 et 12 de l'annexe I à l'arrêté du 2 mai 2012 et qui nécessitent réglementairement d'être détaillés.

#### a. Rappel des obligations

L'exploitant est ainsi tenu à deux types d'obligation :

- **Individuellement**, il doit atteindre un taux «de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules» et «un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules» .

Le démontage des pneumatiques, des pièces réutilisables et des éléments volumineux en plastique participent à l'atteinte de ces taux dès lors qu'ils sont effectivement valorisés (preuves sur factures ou sur la base de BSD).

- **Collectivement**, il doit collaborer avec un (ou plusieurs) broyeur(s) dont les performances complètent les siennes pour atteindre les taux fixés à l'article R543-160 du code de l'environnement :

1° Le taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités ;

2° Le taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités.

### **Définitions utiles pour l'appréciation des obligations :**

**La valorisation** consiste dans «le réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie» (loi du 13 juillet 1992).

**Le recyclage** est la réintroduction directe d'un déchet dans le cycle de production dont il est issu, en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve (par exemple, prendre des bouteilles cassées, les refondre, et en faire des bouteilles neuves).

**Le réemploi ou réutilisation** : c'est un nouvel emploi d'un déchet pour un usage analogue à celui de sa première utilisation. C'est, en quelque sorte, prolonger la durée de vie du produit avant qu'il ne devienne un déchet (par exemple, la consigne des bouteilles, à nouveau remplies après leur nettoyage).

## **b. Modalités de respect des objectifs de recyclage et valorisation**

### **b1. Individuellement**

La SAS Lefevre Environnement prévoit de recycler et de valoriser les éléments suivants : batteries, vitrages, pneumatiques...

Sur la base de 100 VHU traités par an, on peut estimer le tonnage de VHU entrés à environ 95,4 tonnes. C'est sur cette base que s'effectuent les calculs des taux attendus par les obligations réglementaires.

#### **► Cas des vitrages**

Les verres seront retirés, ce qui représente également un tonnage estimé à 4 tonnes (base de 40 kg par véhicule, en moyenne). Pour le retrait du verre, les modalités envisagées sont les suivantes :

- Découpage au cutter des vitres, pare-brise et lunettes arrières collées (la colle étant une colle souple se découpant en glissant une lame fine).

- Pour les vitres des portières, leur positionnement en glissière à l'intérieur de la portière rend très difficile et long un démontage. Il est donc prévu de démonter la portière, et de casser la vitre en plaçant la portière au dessus de la benne de récupération des verres : les débris de verre seront ainsi récupérés.

Le taux de réutilisation et recyclage des vitrages est donc au minimum de 4,2 % (> à 3,5%).

### ➤ **Cas des pneumatiques**

Parallèlement la SAS Lefevre Environnement procède à la valorisation des pneumatiques usagés. On évalue à 450 pneumatiques en moyenne chaque année, ce qui représente un tonnage estimé à 4 tonnes. Pour les 92,5 tonnes de VHU, le taux de valorisation est de 4,2 %.

Individuellement, le taux de valorisation et réutilisation est donc au minimum de  $4,2 + 4,2 = 8,4$  % (> à 5%) et conforme aux objectifs attendus.

## **b2. Collectivement**

### ➤ **Réutilisation / recyclage**

Taux lié à SAS Lefevre Environnement seul, hors batterie : Vitrage	4,2 %
Taux lié à la valorisation des batteries : 1,31 t, soit (sur la base d'un poids moyen de 13,1 kg par batterie ; source ADEME)	1,4 %
Taux de recyclage des filtres à huile et carburant : 63 kg, soit (sur la base d'un poids moyen de 651 g par filtre à huile ; source ADEME)	0,68 %
Taux de recyclage des plastiques (parechocs, ...) et autres éléments recyclables	4,2 %
Taux de recyclage des éléments métalliques à base de métaux non ferreux (aluminium, cuivre ; moteurs, boîte de vitesses, alternateur, démarreur, radiateur) : (base de 200 kg par VHU)	21%
Taux de valorisation directe des grosses pièces en acier (pont, jantes, triangle de suspension, étriers, tambour, bras de suspension...) :	10 %
Taux lié au broyeur : (470 kg de ferraille recyclée, sur une base de poids moyen d'un VHU entrant chez SAS Lefevre Environnement, de 954 kg),	49,3 %

**Soit un taux global de 90,8 % (4,2 + 1,4 + 0,68 + 4,2 + 21 +10 + 49,3)**

Ce taux est supérieur au taux minimal de 85 %.

► **Réutilisation / Valorisation**

Taux lié à SAS Lefevre Environnement seul, hors batterie et fluides :	8,4 %
Taux lié à la valorisation des huiles : 0,310 t, soit (sur la base d'un poids moyen de 3 kg d'huile par VHU)	0,33 %
Taux lié à la valorisation des batteries : 1,31 t, soit (sur la base d'un poids moyen de 13,1 kg par batterie ; source ADEME)	1,4 %
Taux de recyclage des filtres à huile et carburant : 63 kg, soit (sur la base d'un poids moyen de 651 g par filtre à huile ; source ADEME)	0,68 %
Taux de recyclage des plastiques (parechocs, ...) et autres éléments recyclables	4,2 %
Taux de recyclage des éléments métalliques à base de métaux non ferreux (aluminium, cuivre ; moteurs, boîte de vitesses, alternateur, démarreur, radiateur) : (base de 200 kg par VHU)	21 %
Taux de valorisation directe des grosses pièces en acier (pont, jantes, triangle de suspension, étriers, tambour, bras de suspension...) :	10 %
Taux lié au broyeur : le broyeur recycle et valorise (470 kg de fer par carcasse avec un poids moyen de 954 kg)	49,3 %

**Soit un taux global de 95,3 %**

Ce taux est supérieur au taux minimal de 91 %.

## **2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE VHU RÉALISÉE PAR LA SAS LEFÈVRE ENVIRONNEMENT**

### **a. Enregistrement des véhicules**

Tous les véhicules valorisés par la SAS Lefevre Environnement font l'objet d'un suivi administratif (traçabilité).

À son arrivée sur le site, chaque véhicule est enregistré dans un livre de police, tenu à la disposition de la police et de la gendarmerie.

L'enregistrement consiste à inscrire dans le livre de police :

- Les éléments permettant d'identifier chaque véhicule (carte grise). Tout véhicule sans carte grise est refusé.
- Les coordonnées du vendeur (nom ou raison sociale pour les entreprises, adresse).

Un certificat de non-gage est également demandé. En son absence, le véhicule est refusé.

Les cartes grises des véhicules voués à la destruction sont retournées à la préfecture, barrées et avec l'inscription «destruction». Un certificat de destruction est joint.

### **b. Inertage des véhicules**

L'inertage des véhicules est réalisé au niveau de la zone d'inertage des VHU, sur dalle béton et sous auvent.

L'inertage consiste à extraire des véhicules tous les éléments potentiellement polluants : les fluides d'une part, et les batteries d'autre part.

Au préalable, les dispositifs pyrotechniques de déclenchement des rétracteurs de ceinture de sécurité et d'airbags sont neutralisés. Cette opération est effectuée en extérieur.

Le véhicule est ensuite amené dans la zone d'inertage au moyen d'un chariot élévateur et disposé sur un pont fixe.

#### **b1. Cas des véhicules GPL**

Les véhicules GPL ne sont pas acceptés.

## **b2. Récupération des fluides**

La récupération des fluides est exclusivement réalisée dans la zone d'inertage des VHU. Pour faciliter l'intervention, le véhicule à préparer est gardé en position surélevée sur le pont fixe.

Les fluides sont récupérés par écoulement gravitaire. Pour cela les VHU ont préalablement été placés sur le pont fixe à l'aide du chariot élévateur. Ainsi, l'opérateur peut accéder à tous les emplacements stratégiques pour opérer l'inertage.

Un fût doté d'un entonnoir est placé sous le véhicule à inerte.

Les bouchons de vidange ou les purges sont ouverts au-dessus de l'entonnoir jusqu'à écoulement total du liquide.

Le contenu du fût est transvasé dans l'un des fûts de stockage en fonction de sa nature : huiles, liquides de frein, autres liquides.

Le transvasement se fait simplement en refoulant avec de l'air comprimé le liquide du fût directement dans le fût de stockage correspondant, à l'aide du tuyau souple de vidange.

Les différents fluides sont les suivants.

- Carburants

Les carburants (essence et gasoil) sont utilisés au fur et à mesure de leur collecte, pour les besoins de l'entreprise : fonctionnement des chariots-élévateurs, des grues, de la presse cisaille, et des camions porte-benne.

Pour les récupérer, les réservoirs sont perforés, au moyen d'un marteau et d'un burin par exemple. Pour rappel, les véhicules GPL ne sont pas acceptés.

Les quantités récupérées sont faibles. L'essence n'est pas stockée. Le gasoil peut être stocké dans la cuve prévue à cet effet en fonction des besoins de l'entreprise.

- Cas des huiles et liquides de frein

Les huiles et liquides de frein sont regroupés chacun dans un récupérateur spécifique. La capacité des cuves de chacun de ces récupérateurs est respectivement de 1000 litres et de 200 litres.

Ces 2 récupérateurs sont placés dans la zone d'inertage des VHU. Chacun des récupérateurs fait office de rétention pour prévenir d'éventuelles fuites.

- Fluides frigorigènes

L'article R543-87 du Code de l'Environnement interdit toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Leur récupération s'effectue donc à l'aide d'un matériel adapté.

L'article R543-106 prévoit en outre que les opérateurs procédant à la récupération de fluides frigorigènes ou au démantèlement d'équipements préchargés contenant de tels fluides doivent être titulaires d'une attestation de capacité (de catégorie V).

La récupération des fluides frigorigènes est sous-traitée au garage Deloge (installé à Quevauvillers).

- Cas des autres liquides

Les liquides de refroidissement et de lave-glace sont collectés dans deux cuves de stockage, de 500 litres de capacité chacune.

Ces fûts sont placés dans le bâtiment près de la zone d'inertage, afin d'être facilement accessible. Les fûts sont placés dans une rétention pour prévenir d'éventuelles fuites.

### **b3. Démontage des dispositifs pyrotechniques**

Le démontage des dispositifs pyrotechniques consiste à inhiber les dispositifs de déclenchement des prétensionneurs de ceinture de sécurité et des airbags.

De plus en plus de véhicules sont munis d'airbags (conducteurs, passagers, latéraux) et de prétensionneurs de ceinture.

Certains systèmes de déclenchement de ces éléments de sécurité font appel à des dispositifs pyrotechniques qu'il convient de désamorcer – s'ils n'ont pas été déclenchés lors d'un accident – avant tout démontage du véhicule.

Les systèmes de prétensionneurs et d'airbags sont très diversifiés. Les modes de destruction lors de la mise au rebut des véhicules sont donc différents selon le modèle rencontré. Il convient donc de vérifier les éléments avant de procéder à leur déclenchement.

- Prétensionneurs de ceinture de sécurité

Sous ce terme, nous regroupons les rétracteurs et les tendeurs de ceintures à déclenchement pyrotechnique.

Dans un premier temps, on vérifie si le déclenchement de la charge pyrotechnique a été effectué ou non. Pour cela, il suffit de déployer les ceintures (conducteur et passagers) dans le véhicule. Si le tendeur a été activé, soit il est impossible de dérouler ou d'enrouler la sangle, soit le déroulement s'accompagne d'un bruit de crécelle caractéristique et nettement audible.

Si le déclenchement n'a pas eu lieu, le désamorçage des prétensionneurs est réalisé :

- le prétensionneur est déposé,
- l'unité complète et l'extrémité de la sangle sont serrées dans un étau,
- le prétensionneur de ceinture est armé,
- la charge pyrotechnique est activée par un coup de marteau appliqué sur le tube de protection à hauteur du capteur.

Une fois désamorcée, l'unité peut être mise au rebut en tant que ferraille.

• Neutralisation des airbags

Le fonctionnement de l'airbag fait généralement appel à la pyrotechnique, et l'implantation dans l'habitacle peut être différente suivant le constructeur et le type de véhicule.

Les véhicules équipés d'airbags portent sur leur emplacement l'inscription «airbag» ou «SRS» (pour « Supplemental Restraint System»).

Il existe deux types de sacs gonflables :

- l'airbag conforme aux normes américaines (60 à 80 litres),
- l'airbag européen dit Eurobag (35 à 45 litres).

Il existe différents types d'airbags : l'airbag autonome, l'airbag centralisé...

Les airbags autonomes sont intégrés au volant et sont composés :

- du coussin gonflable qui comprend : l'allumeur ainsi que le générateur de gaz et un sac gonflable qui sont enfermés dans un boîtier en mousse,
- un boîtier électronique, équipé d'un capteur de choc et d'un circuit d'allumage avec réserve d'énergie (pile). Il est complété par une fonction diagnostic qui allume une LED (Diode Electro Luminescente) en cas de défaut, alimentée par une seconde pile,
- une pile qui fournit l'énergie nécessaire au fonctionnement du boîtier électronique et à la mise à feu de l'airbag.

La neutralisation des airbags consiste à déclencher les coussins (et les dispositifs joints) selon les modes opératoires préconisés par chaque constructeur et à déconnecter la pile d'alimentation du boîtier électronique.

Le dispositif de mise à feu peut être neutralisé de deux façons :

- immobilisation du coussin au sol à l'aide de 4 pneus,
- confection d'un support métallique de façon à pouvoir serrer l'ensemble dans un étau.

Le dispositif de mise à feu est placé dans les deux cas dans un endroit dégagé.

Un faisceau de câbles électriques de 10 mètres est branché sur le coussin. On utilise une prise mâle du faisceau car elle est munie de système de sécurité.

On vérifie ensuite que personne ne se trouve à proximité (moins de 10 m) du dispositif qui est déclenché en reliant l'autre extrémité du faisceau à une batterie.

Le dispositif une fois désactivé peut être mis au rebut sans aucun risque.

En ce qui concerne les airbags centralisés, l'ensemble volant se compose :

- d'un anneau de contact tournant,
- du générateur de gaz,
- du coussin gonflable.

Le coussin est déclenché avant son démontage. Après avoir débranché l'airbag, le déclenchement est réalisé directement dans le véhicule au moyen d'un faisceau électrique de 10 mètres.

Avant le déclenchement, les vitres du véhicule sont ouverte et l'on s'assure d'aucune présence autour du véhicule.

### **c. Démontage des véhicules**

Le démontage des véhicules consiste à récupérer toutes les pièces valorisables, principalement celles qui sont le plus souvent demandées, ou à procéder à une séparation des matières en vue de leur recyclage.

Les pièces non récupérables – usagées ou non demandées – peuvent être laissées dans les véhicules. Les pièces de petite ferraille peuvent être déposées dans l'un des casiers de tri prévus à cet effet et placés sur la zone de stockage des ferrailles triées.

Le démontage est réalisé sur la zone d'inertage des VHU, qui est couverte et bétonnée. Il est réalisé avec l'outillage classique en mécanique (clefs, tournevis, ...).

Les VHU sont placés, au moyen d'un chariot élévateur sur le pont fixe afin d'être inertés. Les véhicules sont ensuite descendus du pont fixe (au moyen du chariot élévateur), puis démontés.

Les moteurs et boîtes de vitesse sont extraits des châssis à l'aide de chèvre ou du chariot élévateur, puis transportés et stockés dans des casiers étanches, placés sous auvent (à côté de l'aire de stockage des VHU).

Lorsque toutes les parties et pièces valorisables d'un véhicule ont été prélevées, il reste la carcasse dépouillée de toute mécanique.

Les carcasses sont compactées puis stockées, pour un délai moyen de quinze jours environ, au niveau de l'aire de stockage des carcasses inertées compactées, en prévision de leur enlèvement.

### **c1. Récupération des batteries**

Les batteries sont ôtées des véhicules lors de leur inertage.

Elles sont déposées dans un conteneur étanche et résistant aux acides, placé dans le bâtiment. Ce conteneur, qui peut contenir environ 50 batteries, est enlevé lorsqu'il est plein par une entreprise spécialisée.

Les batteries qui peuvent encore être utilisées sont stockées, en prévision de leur revente, dans le bâtiment dans un bac étanche et résistant aux acides.

### **c2. Récupération des pneus**

Après démontage, les pneus sont stockés sous l'auvent (à côté de l'aire de lavage) sur racks, avant leur enlèvement par une société spécialisée de la filière Aliapur.

## **d. Stockages**

### **d1. Stockage des véhicules en attente de dépollution**

Les véhicules entrants (non préparés) sont stockés sur l'aire d'attente (reliée au déshuileur/débourbeur, avec vanne de coupure positionnée avant le déshuileur).

Au maximum 5 véhicules sont ainsi entreposés.

### **d2. Stockage des pneumatiques**

Une zone de stockage de pneumatiques est réservée sur le site.

Le stockage est réalisé sur la dalle béton, sous auvent (à côté de l'aire de lavage) et sur des racks (volume maximal stocké de l'ordre de 90 pneus).

Ces pneus sont destinés à l'enlèvement pour recyclage.

### **d3. Stockage des produits liquides issus de la dépollution**

Deux cuves étanches de 500 litres chacune sont placées sur rétention dans la zone d'inertage des VHU (sous auvent).

Ces cuves servent respectivement à stocker provisoirement et dans l'attente de leur enlèvement :

- les liquides de refroidissement,
- les liquides lave-glace.

Les huiles usagées et les liquides de frein sont stockés dans des cuves spécifiques également placées dans la zone d'inertage des VHU (sous auvent), avec des capacités respectives de 1 000 litres et 200 litres. Ces cuves sont également placées sur rétention.

Leur remplissage est réalisé comme décrit précédemment.

Lorsque les cuves sont presque pleines, une société spécialisée est appelée pour les vider par pompage.

Des capacités de rétention minimales sont prévues par l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (anciennement article 10 de l'arrêté du 2 février 1998).

La capacité de la rétention doit être d'au moins 100 % de la capacité du plus grand réservoir et d'au moins 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ainsi, la rétention a ici une capacité de 1 100 litres.

#### **d4. Stockage des batteries**

Les batteries usagées enlevées sont stockées dans un conteneur étanche et résistant aux acides, placé dans la partie Nord du bâtiment principal.

Lorsque le conteneur est plein, il est emporté et remplacé par un conteneur vide. Cette opération est confiée à une entreprise spécialisée (cela dépend des marchés, mais généralement il s'agit de GDE).

#### **d5. Les bennes**

Une dizaine de bennes sont disposées au niveau de la zone de stockage de la ferraille et de la zone de stockage des métaux, pour collecter les pièces métalliques qui sont stockées dans différentes bennes selon le matériau.

### **3. SYNTHÈSE DES MESURES PRISES POUR LE RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

Dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012	Mesures proposées
<p>1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</li> <li>- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</li> <li>- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</li> </ul>	<p>Sera fait (déjà décrit dans le paragraphe «2. organisation de l'inertage», page 10)</p> <p>Sera fait.</p> <p>Sera fait (airbags démontés, après retrait de la batterie, puis déclenchés pour les inerte).</p> <p>Sera fait.</p> <p>Ce point sera sous-traité.</p> <p>Les filtres et condensateurs à PCB, seront retirés (véhicules antérieurs à 1982) par un organisme agréé</p> <p>Les éléments contenant du mercure seront retirés (n'existe plus que sur les véhicules très anciens).</p> <p>Sera fait.</p>

<p>2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;</li> <li>- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;</li> <li>- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.</li> </ul>	<p>Les moteurs aluminium, boîtes de vitesses, démarreurs, alternateurs, et la majeure partie des faisceaux électriques seront démontés et valorisés séparément.</p> <p>Les pare-choc seront démontés. Les tableaux de bords seront démontés également.</p> <p>Pare-brises, vitres arrières et latérales seront démontés ; Filière de recyclage (voir 1, page 15)</p>
<p>3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.</p> <p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.</p> <p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.</p> <p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.</p>	<p>La SAS Lefevre Environnement appliquera un marquage, soit par poinçons soit au crayon marqueur industriel sur les pièces destinées au recyclage.</p> <p>Les pièces seront vérifiées (état apparent, jeu des composants...).</p> <p>Les dispositifs pyrotechniques seront démontés et inertés, et en aucun cas revendus à des particuliers.</p> <p>Seul le personnel de la SAS Lefevre Environnement procédera aux opérations de démontage, dans les règles de l'art</p>
<p>4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.</li> </ul>	<p>Les carcasses, après démontage et compactage seront envoyées à un broyeur agréé.</p> <p>Les déchets seront traités par des centres agréés</p>

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

La déclaration annuelle sera réalisée conformément à la réglementation actuelle.

<p>6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.</p>	<p>Les données sur les performances de réutilisation et de recyclage seront tenues à disposition.</p>
<p>7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.</p>	<p>Les données comptables et financières seront tenues à disposition.</p>
<p>8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.</p>	<p>Intégré aux procédures de prise en charge</p>
<p>9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les garanties financières sont assurées au regard de la capacité financière de la structure</p>
<p>10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</li> <li>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;</li> <li>- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</li> <li>- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;</li> </ul>	<p>L'aire de stockage des VHU est imperméabilisée et bétonnée.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux possède un déhuileur/débourdeur précédé d'une vanne qui sera fermée en cas de pollution accidentelle</p> <p>Stockés dans des bennes étanches et à l'abri de la pluie (sous auvent).</p> <p>Entreposées dans des bacs étanches (dans le bâtiment).</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;</li> <li>- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;</li> </ul>	<p>Stockés sur rétention étanche et couverte (dans l'aire d'inertage couverte), dans contenant ou cuve spécifique et individualisé.</p> <p>Pneumatiques usagés stockés dans un auvent (à l'abri de la pluie et du risque incendie)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;</li> <li>- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.</li> </ul>	<p>Un déshuileur / débourbeur est mis en place, sa performance sera contrôlée par les analyses (conformité à l'article 31 de arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux valeurs limites de rejet des eaux résiduelles d'un centre VHU). Aucun rejet n'est toutefois effectué vers le milieu naturel</p>
<p>11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;</p>	<p>Rappel :</p> <p>Taux individuel de réutilisation et recyclage : 4,2 %</p> <p>Taux individuel de réutilisation et valorisation : 8,4 %</p>

<p>12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</p>	<p>Rappel :</p> <p>Taux collectif de réutilisation et recyclage : 90,8 %</p> <p>Taux collectif de réutilisation et valorisation : 95,3 %</p> <p>Les objectifs seront atteints.</p>
<p>13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>	<p>La SAS Lefevre Environnement tiendra à jour son livre de police et suivra le devenir des véhicules, jusqu'au destructeur final (broyeur), notamment en utilisant les bordereaux de suivi figurant en annexe V.</p>
<p>14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p>La SAS Lefevre Environnement ne dispose pas encore de l'attestation de capacité puisque l'objet de ce dossier est de l'obtenir.</p>
<p>15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li> <li>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li> </ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>La SAS Lefevre Environnement fera procéder à la vérification par l'UTAC.</p>

**La SAS Lefèvre Environnement sera donc en mesure de respecter les engagements de l'arrêté du 2 mai 2012.**

## **VI. ANNEXES**

Annexe 1 : Localisation

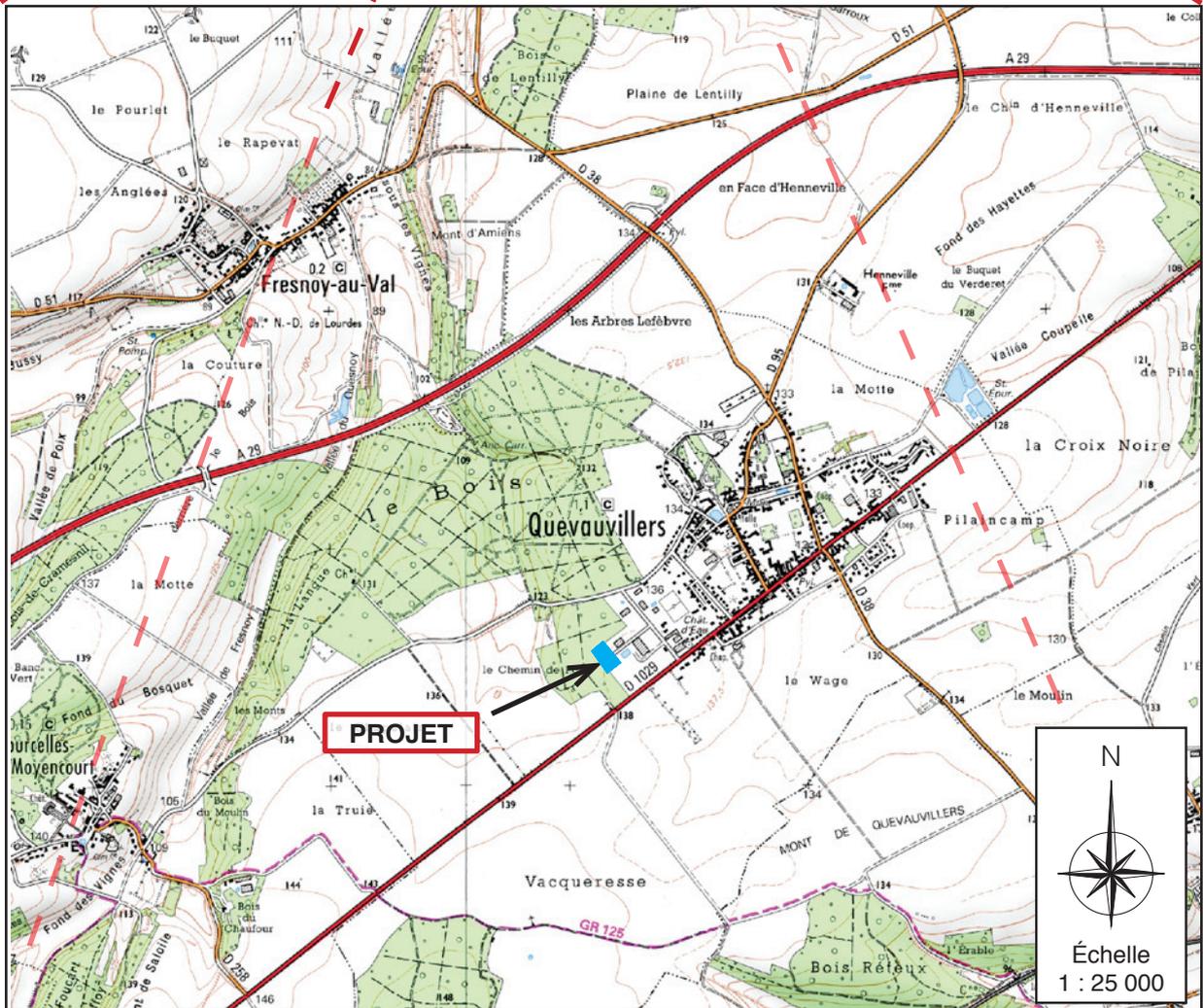
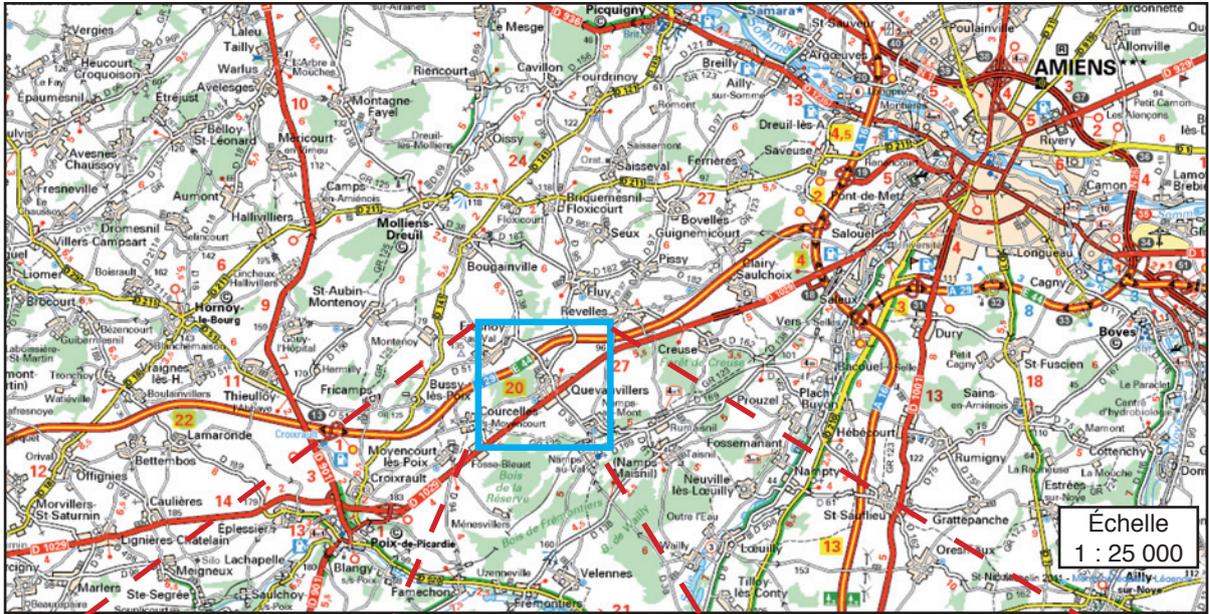
Annexe 2 : Plan des abords de l'installation

Annexe 3 : Plan d'ensemble du site

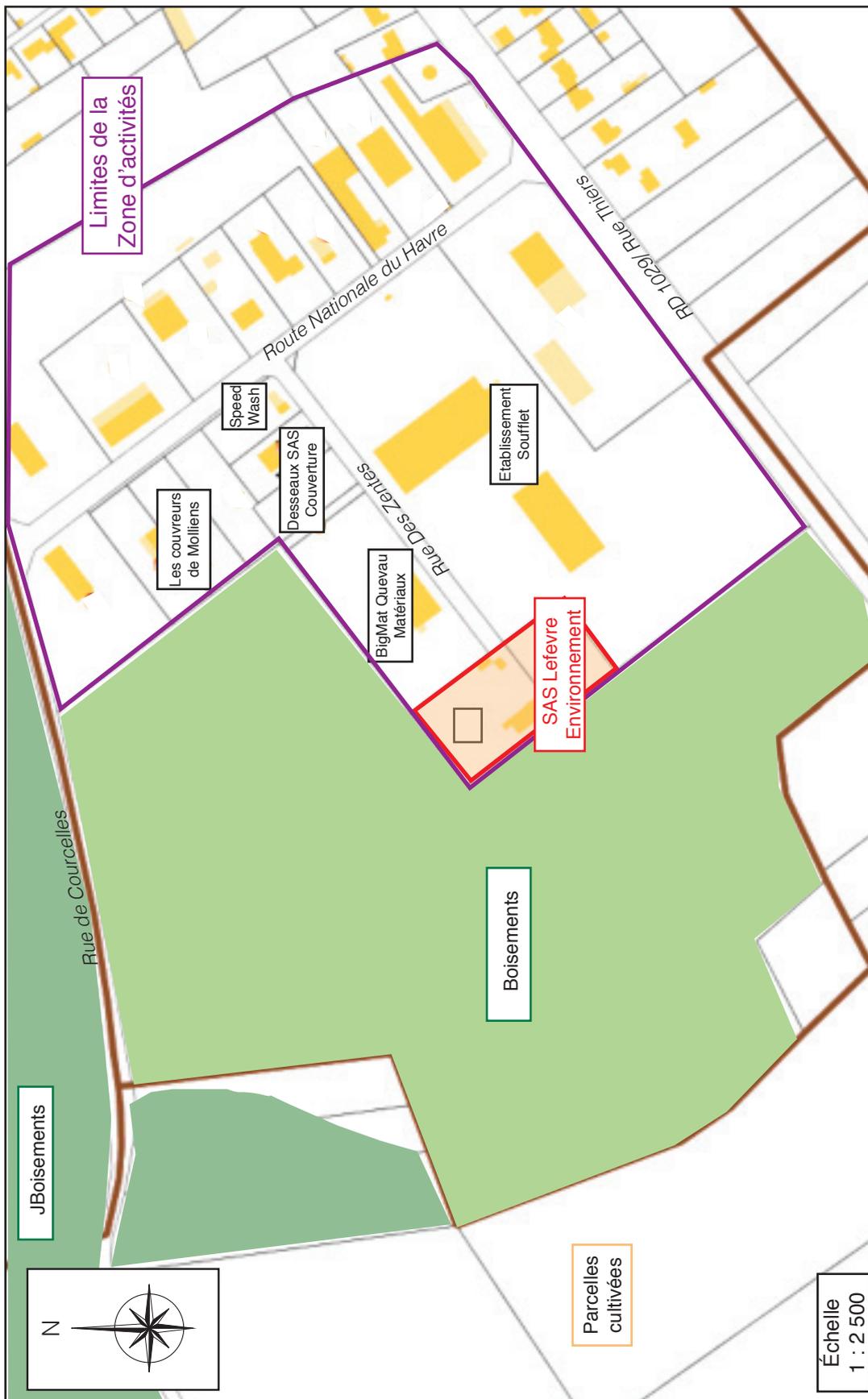
Annexe 4 : Plan de la zone d'inertage

Annexe 5 : Arrêté du 2 mai 2012 (incluant annexe I et III)

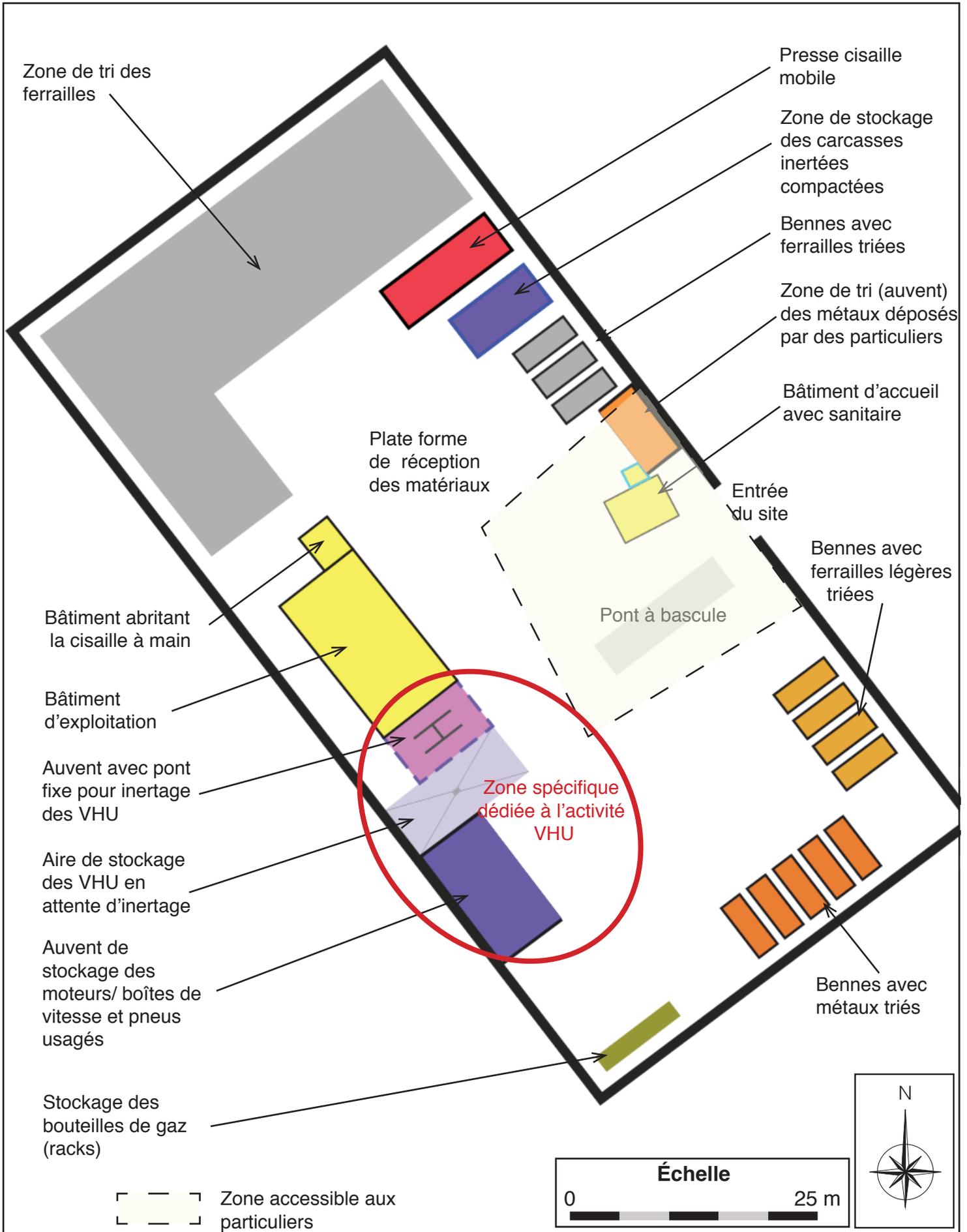
# ANNEXE 1 : LOCALISATION



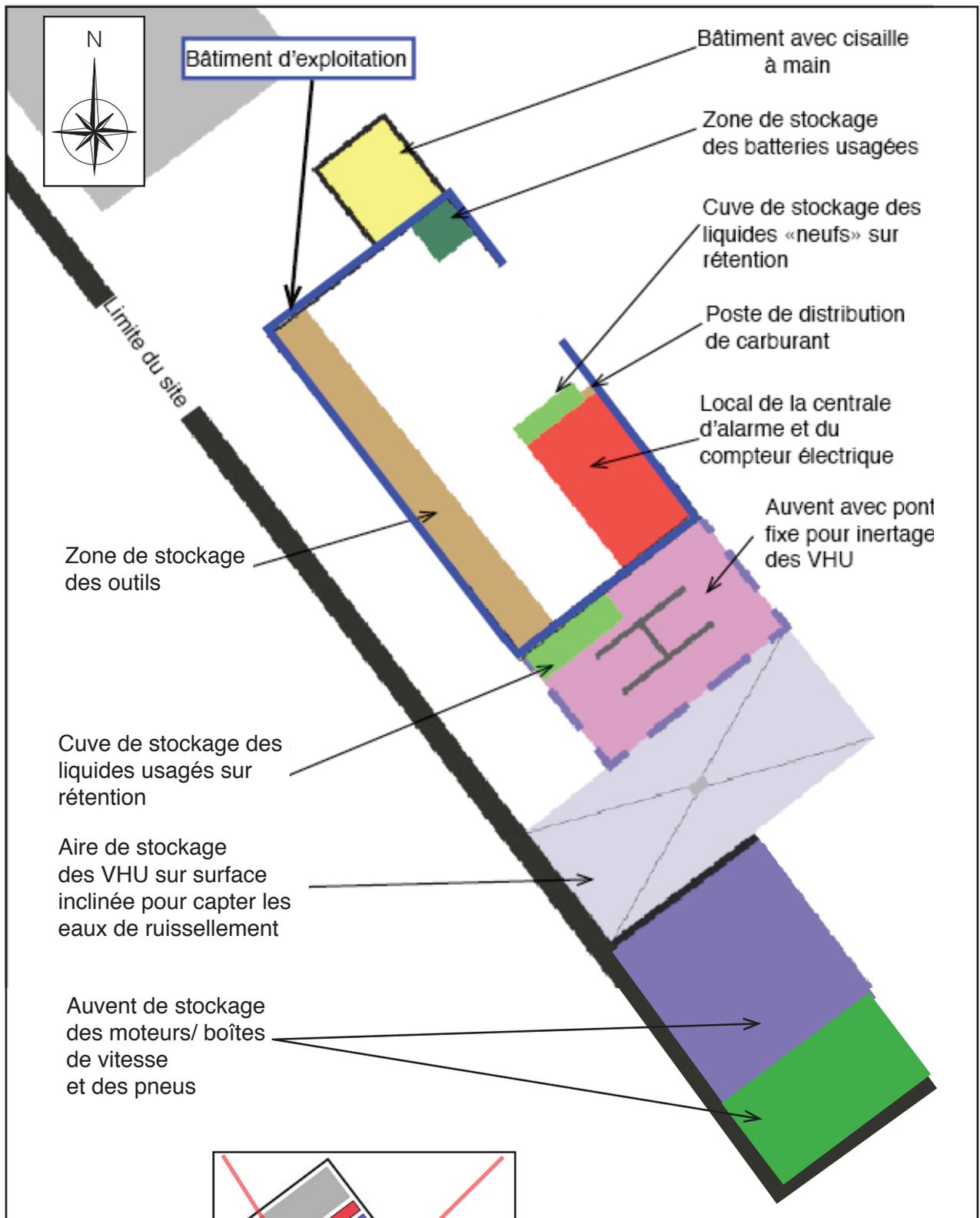
# ANNEXE 2 : PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE (1/ 500)



# ANNEXE 4 : PLAN DE LA ZONE DÉDIÉE AUX VHU (INERTAGE ET STOCKAGE)



## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

NOR : DEVP1206435A

*Publics concernés : professionnels : exploitants de centres VHU (véhicules hors d'usage) et exploitants d'installations de broyage de véhicules hors d'usage.*

*Objet : contenu des cahiers des charges des agréments indispensables à l'exercice de ces deux activités.*

*Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2012.*

*Notice : en France, environ 1,5 million de véhicules deviennent hors d'usage chaque année. La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets. Suite à un arrêt en manquement prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de la France, la directive a été transposée par un nouveau texte : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 lequel modifie les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage (articles R. 543-153 et suivants).*

*Le traitement des véhicules hors d'usage est opéré en France par deux types d'acteurs :*

- les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage).

*L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur. Le présent arrêté a ainsi pour but d'explicitier les obligations contenues dans ces deux articles.*

*L'arrêté détaille :*

- les pièces constitutives de la demande d'agrément ;
- la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement ;
- l'obligation d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité ;
- les prescriptions applicables aux centres VHU, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les prescriptions applicables aux broyeurs, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
- les modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté.

*Références : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 ainsi que le texte modifié par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1, et les titres I<sup>er</sup> et IV de son livre V ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

**Art. 2.** – Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
  - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
    - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
    - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
    - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

**Art. 4.** – Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

**Art. 5.** – Pour les demandes de renouvellement d'agréments en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Pour les demandes d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant, dans un délai de trois mois, un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Jusqu'au 31 décembre 2013, les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de valorisation prévus au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II peuvent être adaptés par voie d'arrêté préfectoral pour les centres VHU et les broyeurs situés sur le territoire des départements et collectivités d'outre-mer auxquelles s'applique la légalisation nationale sous réserve de justifications techniques et économiques fournies par les exploitants concernés.

**Art. 6.** - Les dispositions du présent arrêté, notamment celles contenues au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II, pourront être modifiées en cas de déséquilibre économique de la filière constaté par l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage prévu à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement.

**Art. 7.** - L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage est abrogé.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012, à l'exception des dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est mentionnée.

**Art. 9.** - Le directeur général de la prévention des risques, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2012.

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
de la prévention des risques,  
L. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la modernisation  
et de l'action territoriale,  
J.-B. ALBERTINI*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la compétitivité,  
de l'industrie et des services,  
L. ROUSSEAU*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année  $n$  intervient au plus tard le 31 mars de l'année  $n + 1$ .

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année  $n + 1$ . A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des

matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.





